

Convention Nationale
09 juillet 2025



PROFESSIONNEL DU GAZ
MAINTENANCE

Entre
Les organisations professionnelles
CAPEB (UNA CPC), SYNASAV et UMGCCP-FFB
Et
L'Association habitA+

PREAMBULE

L'amélioration durable de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité énergétique des installations intérieures domestiques gaz, ainsi que la satisfaction des clients, constituent des enjeux forts auxquels doit répondre la filière gazière.

La réponse aux besoins de performance attendus par les consommateurs sur les installations gaz et leur maintenance est un facteur de satisfaction clients devenu indispensable pour le développement des entreprises.

Les entreprises doivent donc se positionner en tant que valeur de référence sur le marché face à ces exigences.

C'est dans cet esprit et dans la continuité des démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des installations intérieures domestiques gaz qui constituent le fondement de la démarche Qualité PG INSTALLATION, que les signataires de la présente convention ont souhaité mettre en œuvre une démarche visant spécifiquement la qualité des prestations et des services touchant l'entretien et la maintenance des chaudières fonctionnant au gaz et de puissance comprise entre 4 et 400 kilowatts basé sur les exigences de l'arrêté du 15 septembre 2009 modifié en vigueur.

Cette démarche Qualité se concrétise par la création et la mise en œuvre d'une appellation PG MAINTENANCE (Professionnel du Gaz MAINTENANCE) pour les chaudières gaz de 4 à 400 kW, qui fait suite aux conventions précédentes.

Le dispositif Qualité pourra notamment évoluer en fonction de la réglementation, des modifications du référentiel PG MAINTENANCE, des modes d'identification et de qualification des entreprises, ainsi que du développement des démarches qualité au sein de la profession.

Pour ce faire, l'appellation PG MAINTENANCE utilisera les structures existantes : habitA⁺, CCNG, CCRG.

SOMMAIRE

1. PRINCIPE DU DISPOSITIF QUALITE	P.5
2. PRESENTATION DES STRUCTURES DE PILOTAGE	P.6
2.1. habitA+	
2.2. Comité de coordination national gaz (CCNG)	
2.3. Comité de concertation régional gaz (CCRG)	
3. ACCES A L'APPELLATION PG MAINTENANCE	P.7
3.1. Validité de l'appellation PG Maintenance	
3.2. Fourniture d'un dossier entreprise	
4. RESPONSABLE GAZ MAINTENANCE (RG MAINTENANCE)	P.8
4.1. Missions du RG Maintenance	
4.2. Présence dans l'entreprise d'au moins un RG Maintenance	
4.3. Désignation et habilitation du RG Maintenance	
4.4. Validité de l'habilitation du RG Maintenance	
4.5. Conséquences en cas de départ de l'entreprise (ou unité locale) du RG Maintenance	
4.6. Traçabilité de l'existence du RG Maintenance	
5. RENOUELEMENT DE L'APPELLATION PG MAINTENANCE	P.10
5.1. Modalités de renouvellement	
5.2. Période de renouvellement et durée du millésime	
6. SYSTEME QUALITE PG MAINTENANCE	P.11
6.1. Principes généraux	
6.2. Analyse d'attestation d'entretien (choix de l'option 1)	
6.3. Accompagnement techniques (choix de l'option 2)	
7. RADIATION DE L'APPELLATION	P.12
8. PROCEDURE EN COURS	P.13
8.1. PROCEDURE DE RECOURS DE L'ENTREPRISE AUPRES DU CCRG	
8.2. PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU CCNG	
9. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	P.15

SOMMAIRE ANNEXES

ANNEXE 1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE COMITE DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG) COMITE DE CONCERTATION REGIONAL GAZ (CCRG)	P.16
ANNEXE 2 ACCES A L'APPELLATION PG MAINTENANCE CHARTRE QUALITE PG MAINTENANCE MATERIEL PG MAINTENANCE	P.18
ANNEXE 3 PROCEDURE DU DISPOSITIF QUALITE PG MAINTENANCE	P.19
ANNEXE 4 CARTE DES CCRG	P.20
ANNEXE 5 GLOSSAIRE DEFINITION DES ECARTS LES DIFFERENTS STATUTS D'UNE ENTREPRISE ABREVIATIONS COURAMMENT UTILISEES	P.21
ANNEXE 6 METHODOLOGIE DE PASSAGE DE TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES	P.23
ANNEXE 7 REFERENTIELS PG MAINTENANCE	P.25
ANNEXE 8 CHARTRE QUALITE	P.26
ANNEXE 9 MATERIEL PG MAINTENANCE	P.27

1- PRINCIPES DU DISPOSITIF QUALITE

L'arrêté du 15 septembre 2009 modifié en vigueur (arrêté du 21 novembre 2022 à date) impose l'établissement d'une attestation d'entretien à l'issue de l'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

Afin de répondre aux attentes des clients et des pouvoirs publics en termes de qualité, sécurité et performance des installations de gaz au service de l'efficacité énergétique, le nouveau dispositif qualité gaz dédié à la maintenance s'appuie notamment sur des accompagnements techniques et des offres promotionnelles proposées par les fabricants de matériels de maintenance. Les accompagnements techniques ont pour finalité de vérifier la qualité de l'utilisation et la rédaction de l'attestation d'entretien et la prestation de maintenance, notamment sur les éléments essentiels de sécurité pour le fonctionnement de l'appareil et des conseils favorisant les économies d'énergie et la facilité d'utilisation.

Ce dispositif a pour objectif d'apprécier et de suivre la qualité des prestations effectuées par les entreprises titulaires de l'appellation PG MAINTENANCE. Il constitue un indicateur de la qualité de la prestation fournie au regard du référentiel défini par habitA⁺ et appliqué par les organismes de contrôle habilités par le ministre chargé de la sécurité du gaz et ayant signé avec habitA⁺ une convention qui les engage au respect d'un cahier des charges.

Ce dispositif qualité est basé sur la vérification :

- Des moyens, en termes de ressources humaines et matérielles, d'une entreprise à la bonne réalisation de l'entretien des chaudières ;
- De l'engagement de l'entreprise à respecter la charte qualité PG MAINTENANCE ;
- De l'utilisation d'attestations d'entretien conformes à l'arrêté du 15 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2022 en vigueur ;
- Du bon remplissage de ces attestations d'entretien et de leur délivrance aux commanditaires concernés ;
- De la sécurité d'utilisation des chaudières gaz ;
- De la qualité des opérations d'entretien réalisées, gage de performance et d'efficacité énergétique.

2- PRESENTATION DES STRUCTURES DE PILOTAGE

2.1. habitA+

Les organisations professionnelles – CAPEB (Métiers de la couverture, plomberie, chauffage), SYNASAV, UMGCCP-FFB ont créé l'association habitA⁺, dont les missions consistent à animer, gérer et adapter des dispositifs de qualité professionnelle. Cette association est ouverte aux acteurs de la filière gazière, soucieux de soutenir ses activités : commercialisateurs de gaz naturel, commercialisateurs de gaz propane, distributeurs de gaz, fabricants d'équipements de matériels et négociants.

L'association gère l'appellation PG MAINTENANCE, et anime l'ensemble des réunions organisées dans le cadre des structures de pilotage.

Le bureau d'habitA⁺, constitué des représentants des membres de l'association habitA⁺ conformément à ses statuts, peut étudier toute proposition ou décision émanant des structures de pilotage pour validation.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces structures de pilotage sont précisées en annexe 1.

2.2. COMITE DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

Le CCNG est un lieu :

- De suivi, d'analyse et de contrôle de la mise en œuvre de la présente convention et du dispositif Qualité ;
- D'examen et de décision, pour toute mesure utile à la construction du dispositif, à son renforcement et à l'amélioration de son efficacité ;
- D'arbitrage, qu'il s'agisse de la résolution de difficultés d'interprétation ou du règlement de différends relatifs à la présente convention, qui n'auraient pu être résolus au niveau régional;
- De consolidation des informations régionales transmises par les CCRG.

A cet effet, il peut constituer des groupes de travail sur lesquels il s'appuie et à qui il peut confier ponctuellement certaines missions.

2.3. COMITE DE CONCERTATION REGIONAL GAZ (CCRG)

Le CCRG est chargé de la mise en œuvre du dispositif Qualité au niveau régional, à cet effet :

- Il entretient une connaissance précise et actualisée du contexte local et régional ;
- Il étudie les conditions de mise en place et de déroulement, ainsi que les résultats et enseignements à tirer des actions menées, à caractère technique ;
- Il veille à ce que le dispositif Qualité soit strictement appliqué sur son territoire, tel que défini au niveau national :
 - En s'assurant que la procédure des accompagnements techniques soit respectée, en s'appuyant sur les restitutions fournies par habitA⁺,
 - En décidant la réalisation d'accompagnements techniques à la charge de l'entreprise, après l'avoir informée des motifs l'ayant conduit à faire cette demande ;
 - En instruisant les recours concernant les professionnels de son territoire, dans le respect du dispositif Qualité défini au niveau national ;
 - En décidant de la suite à donner, éventuellement en procédant à un vote ;
 - En informant les organisations professionnelles concernées des éventuelles radiations d'appellation PG MAINTENANCE ;

- Il analyse les résultats des accompagnements techniques et suit la qualité des opérations des professionnels de son territoire et son évolution dans le temps ;
- Il propose, si nécessaire, des actions d'amélioration adaptées à son contexte, consignées dans un « Plan d'Actions Qualité » ; le CCRG pilote, analyse les résultats et tire les enseignements de la mise en œuvre de ce plan.

Dans cet objectif, le CCRG :

- Tient régulièrement le CCNG informé des faits importants qui ont marqué la démarche Qualité sur son territoire et lui soumet les questions de principe soulevées localement et régionalement ; à ce titre, il transmet systématiquement au CCNG les relevés de décisions du CCRG ;
- Informe les membres du CCRG des statistiques nationales ainsi que des travaux du CCNG ;
- S'assure de la diffusion des dispositions du « Plan d'Actions Qualité » à l'ensemble des intervenants concernés.

Les décisions du CCRG peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CCNG. En aucun cas, la procédure de recours n'est suspensive de la mise en œuvre de la décision du CCRG.

Le cas échéant, le CCRG soumet au CCNG les situations pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée à son niveau.

3- ACCES A L'APPELLATION PG MAINTENANCE

Toute entreprise candidate à l'appellation PG MAINTENANCE devra en faire la demande à l'une des organisations professionnelles suivantes de son choix, qu'elle en soit adhérente ou pas :

- Au niveau national pour le SYNASAV ;
- Au niveau départemental pour la CAPEB (Métiers de la Couverture Plomberie Chauffage), la FFB-UMGCCP.

L'appellation PG MAINTENANCE est délivrée par ces organisations professionnelles (voir § 3.1), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Fourniture d'un « dossier entreprise » (voir ANNEXE 2.1.), identique pour toutes les organisations professionnelles ;
- Présence dans l'entreprise, d'au moins un RG MAINTENANCE habilité (voir § 4) disposant d'un test de validation des connaissances professionnelles de moins de 3 ans ;
- 10 attestations d'entretien de moins de 6 mois.
- Le choix de l'entreprise parmi les 2 options possibles à savoir :
 - Option 1 : obtention de l'appellation PG Maintenance, bénéfice des offres liées proposées par habitA+ et les partenaires, et analyse et pistes d'améliorations sur l'une des 10 attestations d'entretien collectées ayant pour but la vérification de l'entreprise sur le contenu et l'utilisation de l'attestation d'entretien.
 - Option 2 : contenu de l'option 1 + accompagnement technique sur site ayant pour but la montée en compétence de l'entreprise sur les activités de maintenance.
- Versement à habitA+ d'une cotisation fonction de l'option choisie. Son montant est défini par habitA+.

Toute entreprise PG MAINTENANCE qui le souhaite peut changer d'organisation professionnelle pour la délivrance de l'appellation.

Les entreprises organisées sous forme d'unités locales doivent demander une appellation PG MAINTENANCE pour chacune de leur unité locale.

3.1. VALIDITE DE L'APPELLATION PG MAINTENANCE

L'appellation PG MAINTENANCE est délivrée pour une année millésimée. La période couverte par l'année millésimée n s'étend du 1^{er} décembre de l'année n-1 jusqu'au 30 avril de l'année n + 1.

3.2. FOURNITURE D'UN DOSSIER ENTREPRISE

Toute entreprise candidate à l'appellation PG MAINTENANCE doit déposer un dossier de demande d'appellation auprès de l'organisation professionnelle de son choix et dont le contenu est détaillé en annexe 2.1.

Le dossier a pour objectifs :

- D'identifier l'activité de l'entreprise ;
- De recueillir les éléments permettant d'attester de la solidité de l'engagement de l'entreprise candidate à l'appellation PG MAINTENANCE.

4- RESPONSABLE GAZ MAINTENANCE (RG MAINTENANCE)

4.1. MISSIONS DU RG MAINTENANCE

Le RG MAINTENANCE est le garant de la maîtrise de la qualité des prestations réalisées, du fonctionnement, de la sécurité et du maintien de la performance des appareils entretenus. A ce titre, il a notamment la responsabilité de :

- Valider les compétences des intervenants gaz de l'entreprise ;
- Veiller à l'acquisition, au maintien et au développement de ces compétences ;
- Proposer au chef d'entreprise PG MAINTENANCE (ou d'unité locale) les actions de formation et d'information nécessaires ;
- Vérifier que ces actions sont comprises et mises en œuvre.

Le RG MAINTENANCE maîtrise les principes de la démarche Qualité :

- Il dispose des outils Qualité et les diffuse aux techniciens de maintenance gaz de l'entreprise ;
- Il exerce un rôle de conseil auprès des techniciens de maintenance gaz de l'entreprise ;
- Il recueille les éléments de retour d'expérience permettant d'améliorer la qualité (résultats d'accompagnements techniques, propositions de mesures correctives) au sein de l'entreprise.

4.2. PRESENCE DANS L'ENTREPRISE D'AU MOINS UN RG MAINTENANCE

Toute entreprise PG MAINTENANCE doit avoir au moins un RG MAINTENANCE habilité. Ceci est valable pour chacune de ses unités locales, titulaire de l'appellation.

4.3. DESIGNATION ET HABILITATION DU RG MAINTENANCE

Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) désigne le (ou les) RG MAINTENANCE de l'entreprise ; le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) peut être lui-même RG MAINTENANCE. Un RG MAINTENANCE ne peut être habilité que pour une seule entreprise ou unité locale.

Les connaissances professionnelles de ce RG MAINTENANCE sont validées au travers d'un test payant réalisé par un organisme de contrôle choisi par l'entreprise, parmi ceux ayant signé une convention avec habitA⁺.

La méthodologie de passage du test de validation des connaissances professionnelles (inscription, règlement, documents autorisés, principe du test de validation des connaissances, règles d'obtention de l'attestation, ...) est validée régulièrement par le CCNG (voir ANNEXE 6).

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle devant délivrer l'appellation PG MAINTENANCE). Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) habilite ensuite le RG MAINTENANCE, en lui précisant clairement ses missions.

4.4. VALIDITE DE L'HABILITATION DU RG MAINTENANCE

L'habilitation est individuelle et nominative. La durée de validité de l'habilitation est de 3 ans à compter de la date d'émission de l'attestation de validation des connaissances. L'habilitation est révocable à tout moment par le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale).

Une prolongation annuelle de l'habilitation du RG MAINTENANCE, renouvelable au maximum deux fois, peut être prononcée sous réserve que l'entreprise PG MAINTENANCE n'ait généré aucun écart de niveau 3 durant les trois années précédant l'échéance du test du RG MAINTENANCE concerné par la prolongation.

Si une entreprise ou unité locale dispose de plusieurs RG MAINTENANCE, cette disposition s'applique à chaque échéance de l'habilitation des Responsables Gaz concernés.

Le(s) RG MAINTENANCE doit(ven)t repasser le test de validation des connaissances professionnelles :

- À l'issue des 6 ans si aucun écart de niveau 3 n'est constatée pendant cette période ;
- À l'issue de la période initiale de 3 ans si un écart de niveau 3 est constatée pendant cette période ;
- À l'issue d'une prolongation annuelle si un écart de niveau 3 est constatée pendant cette période.
- A l'issue de la période de validité de l'habilitation, un délai supplémentaire de validité de 3 mois peut être octroyé afin de permettre au RG MAINTENANCE de repasser le test de validation des connaissances professionnelles.

En revanche, la validité de l'attestation de validation des connaissances gaz n'est ni impactée par le non-renouvellement ou la radiation de l'appellation PG MAINTENANCE, ni par la perte de l'habilitation par le RG MAINTENANCE.

4.5. CONSEQUENCES EN CAS DE DEPART DE L'ENTREPRISE (OU UNITE LOCALE) DU RG MAINTENANCE

Pour le RG MAINTENANCE : son habilitation, délivrée par le chef d'entreprise, n'est plus valide en cas de départ de l'entreprise.

Si le RG MAINTENANCE habilité quitte l'entreprise PG MAINTENANCE pour rejoindre une unité locale de celle-ci, celui-ci conserve son habilitation.

Pour l'entreprise (ou l'unité locale) : lors du départ d'un RG MAINTENANCE, l'entreprise (ou l'unité locale) informe dans un délai de 15 jours, par écrit, l'organisation professionnelle qui

lui a délivré l'appellation. L'organisation professionnelle informe habitA+.

Si l'entreprise (ou l'unité locale) n'a plus de RG MAINTENANCE habilité, elle dispose d'un délai de 3 mois pour habilitier un nouveau RG MAINTENANCE, la régularisation de la situation étant de la responsabilité du chef d'entreprise (ou d'unité locale).

4.6. TRACABILITE DE L'EXISTENCE DU RG MAINTENANCE

La vérification de l'existence d'un RG MAINTENANCE dans l'entreprise (ou l'unité locale) peut s'effectuer par sondage par habitA+.

Toute information sur l'absence de RG MAINTENANCE dans une entreprise est transmise à l'organisation professionnelle concernée.

5- RENOUELEMENT DE L'APPELLATION PG MAINTENANCE

5.1. MODALITES DE RENOUELEMENT

Le renouvellement de l'appellation PG MAINTENANCE pour un nouveau millésime n s'effectue par demande de l'entreprise auprès de l'organisation professionnelle de son choix.

Les modalités de renouvellement s'appliquent à chacune des unités locales.

Pour ce renouvellement, l'entreprise PG MAINTENANCE (ou l'unité locale) n'ayant pas généré d'écart de niveau 3 au cours du millésime échu aura à fournir à l'organisation professionnelle concernée les pièces suivantes :

- Attestation d'assurance RC générale en vigueur pour les activités définies dans la présente convention ;
- Identité du (des) RG MAINTENANCE ;
- Le choix de l'entreprise parmi les 2 options possibles à savoir :
 - Option 1 : obtention de l'appellation PG Maintenance, bénéfice des offres liées proposées par habitA+ et les partenaires, et analyse et pistes d'améliorations sur l'une des 10 attestations d'entretien collectées ayant pour but la vérification de l'entreprise sur le contenu et l'utilisation de l'attestation d'entretien.
 - Option 2 : contenu de l'option 1 + accompagnement technique sur site ayant pour but la montée en compétence de l'entreprise sur les activités de maintenance.
- Versement à habitA+ d'une cotisation fonction de l'option choisie. Son montant est défini par habitA+.

En revanche, une entreprise PG MAINTENANCE dont un accompagnement technique aurait révélé un (des) écart(s) de niveau 3 devra fournir la totalité du dossier entreprise (voir ANNEXE 2.1), lors de la demande de renouvellement d'appellation à l'organisation professionnelle ainsi que l'attestation de formation découlant de l'écart constaté en accompagnement technique.

A l'échéance de 3 années, l'entreprise (ou l'unité locale) doit fournir un dossier entreprise complet (voir ANNEXE 2.1) à l'organisation professionnelle de son choix.

5.2. PERIODE DE RENOUVELLEMENT ET DUREE DU MILLESIME

La période de renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG MAINTENANCE du millésime de l'année n s'étend du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 30 avril de l'année n.

Toute entreprise détentrice du millésime n-1 de l'appellation PG MAINTENANCE et n'ayant pas procédé à son renouvellement entre le 1^{er} décembre de l'année n-1 et le 30 avril de l'année n, subira une perte momentanée du bénéfice de l'appellation PG MAINTENANCE entre le 1^{er} mai et la nouvelle date d'attribution, sans radiation des RGMAINTENANCE.

A partir du 1^{er} décembre de l'année n, aucun renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG MAINTENANCE du millésime n n'est possible. Toute entreprise n'ayant pas renouvelé son millésime n à la date du 1^{er} décembre de l'année n sera automatiquement radiée du dispositif.

6- SYSTEME QUALITE PG MAINTENANCE

6.1. PRINCIPES GENERAUX

Le système Qualité PG MAINTENANCE s'impose à toutes les entreprises PG MAINTENANCE (ou unité locale) pour les opérations d'entretien qu'elles réalisent sur le territoire métropolitain.

Le système Qualité PG MAINTENANCE repose sur :

- Le respect de la Charte Qualité PG MAINTENANCE (voir ANNEXE 2.2) ;
- L'utilisation d'attestations d'entretien conformes à la réglementation en vigueur ;
- Des vérifications régulières des attestations d'entretien émises par l'entreprise ;
- Dans le cas du choix de l'option 1 ou 2 de l'appellation PG Maintenance, le déclenchement d'une analyse d'attestation d'entretien ou d'un accompagnement technique annuel est effectif sous réserve de la collecte du nombre d'attestations d'entretiens conformes aux spécifications du paragraphe 3.

L'entreprise (ou l'unité locale) PG MAINTENANCE est suivie par le CCRG dont elle dépend.

6.2. ANALYSE D'ATTESTATION D'ENTRETIEN (choix de l'option 1)

Dans le cas du choix de l'option 1, 10 attestations d'entretien sont collectées auprès de l'entreprises. Une analyse d'attestation d'entretien est déclenchée sous 1 mois par habitA+ sur l'une des 10. Un rapport d'analyse est édité sous 1 mois ayant pour objectif de qualifier la complétude du document et son utilisation par l'entreprise. Les conseils divulgués auront pour objectif l'amélioration de ce document et son utilisation par l'entreprise.

6.3. ACCOMPAGNEMENTS TECHNIQUES (choix de l'option 2)

Dans le cas du choix de l'option 2, 10 attestations d'entretien sont collectées auprès de l'entreprise pour choisir une installation sur laquelle déclencher l'accompagnement technique annuel.

Les accompagnements techniques sont déclenchés par habitA⁺ dans un délai de 1 mois après leur collecte. L'accompagnement technique a pour objet l'application du référentiel PG MAINTENANCE en vigueur, reconnu par le CCNG, par un organisme de contrôle.

Les niveaux d'écarts et leurs conséquences sont précisés dans le référentiel PG MAINTENANCE.

6.3.1. PERIODICITE DES ACCOMPAGNEMENTS TECHNIQUES

L'accompagnement technique est déclenché de manière annuelle dans le cas où l'entreprise a souscrit à l'option (n°2) et que la collecte permet d'atteindre un lot de 10 attestations d'entretien conformes aux exigences du paragraphe 3.

D'autre part, des accompagnements techniques à la charge de l'entreprise, peuvent être déclenchés, à la demande du CCRG, lors d'un événement (écart constaté sur une installation suite à appel client, ou sur l'initiative d'un organisme de contrôle, en cas de détection d'un défaut susceptible d'être répété sur des installations similaires).

6.3.2. MESURES GENEREES PAR LE CONSTAT D'ECART LORS D'UN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

La détection d'écart imputables à l'entreprise lors d'un accompagnement technique génère des mesures qui varient selon la nature et la gravité des écarts constatés.

L'ensemble de la procédure est décrit en annexe 3.

Conseils pédagogiques

Lorsqu'un (ou plusieurs) écart(s) de niveau 1 et 2 (sont) détecté(s) par un organisme de contrôle lors d'un accompagnement technique, l'organisme de contrôle apportera les conseils pédagogiques nécessaires à l'entreprise. Pour un écart de niveau 1 et 2, un conseil oral sera effectué durant l'accompagnement technique. Un conseil écrit sera apposé sur le rapport d'accompagnement dans le cas d'un écart de niveau 2.

L'entreprise s'attache à remédier dès lors à cet (ces) écart(s).

Si l'entreprise conteste les écarts constatés, elle peut entamer une procédure de recours (voir § 8).

Demande de formation

Le constat, par l'organisme de contrôle, d'écart de niveau 3 détaillées dans le référentiel PG MAINTENANCE, entraîne l'obligation de formation pour le RG maintenance. L'attestation de formation est demandée par l'organisation professionnelle pour la validation de l'adhésion à un futur millésime.

En complément, l'entreprise s'attache à remédier dès lors à cet (ces) écart(s).

Si l'entreprise conteste les écarts constatés, elle peut entamer une procédure de recours (voir § 8).

7- RADIATION DE L'APPELLATION

habitA+ procède à la radiation de l'appellation PG MAINTENANCE et en informe l'entreprise et l'organisation professionnelle qui a délivré l'appellation.

Plusieurs cas sont distingués :

- Radiation temporaire de l'appellation pour les cas suivants :
 - Omission de déclaration du départ du RG MAINTENANCE ou absence de RG MAINTENANCE habilité pendant une durée supérieure à 3 mois (voir § 4.4) ;
 - Non renouvellement de l'appellation millésimée n au 1er décembre n+1 (voir § 5.2).

A l'issue de ces radiations, l'entreprise peut demander sa réintégration, dans les mêmes conditions que pour un premier accès à l'appellation PG MAINTENANCE (voir § 3).

En cas de désaccord sur la procédure de radiation, l'entreprise peut entamer une procédure de recours (voir § 8).

8- PROCEDURE DE RECOURS

En application des §6.3 et 7, une entreprise peut, en saisissant l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la notification d'une des procédures concernées, utiliser la procédure de recours pour faire appel :

- Dans un premier temps auprès du CCRG ;
- Dans un second temps, si elle conteste la décision du CCRG, auprès du CCNG.

La contestation ne peut porter que sur l'interprétation des faits et de leur contexte, en aucun cas sur le dispositif Qualité PG MAINTENANCE.

8.1. PROCEDURE DE RECOURS DE L'ENTREPRISE AUPRES DU CCRG

L'entreprise fait parvenir au secrétaire du CCRG, via l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation, une lettre détaillée explicitant les motifs de son recours ;

Le secrétaire du CCRG complète le dossier des éléments suivants :

- L'attestation d'entretien concernée ;
- Le rapport d'accompagnement technique (attestation d'entretien ou terrain) attaché ;
- L'attestation de validation des connaissances du (ou des) RG MAINTENANCE ;
- Tous les documents utiles à la justification du recours.

Le secrétaire du CCRG joint l'ensemble des éléments du dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCRG suivant la demande, de façon à ce que chaque membre puisse en prendre connaissance 15 jours avant le CCRG. Toutefois, lorsqu'une urgence est reconnue par le président du CCRG, celui-ci peut inviter les membres du CCRG à se prononcer dans le cadre d'une procédure accélérée.

Après débats et vote éventuel, la décision du CCRG est consignée et motivée dans le compte-rendu de la réunion ; les motifs de cette décision sont détaillés dans une lettre adressée à l'organisation professionnelle concernée, à charge pour celle-ci d'en informer l'entreprise.

S'il l'estime nécessaire, le CCRG peut décider de soumettre le dossier à l'arbitrage du CCNG, en motivant sa demande.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif.

8.2. PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU CCNG

Le recours auprès du CCNG est effectué :

- Soit sur l'initiative du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier ;
- Soit sur l'initiative d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG concernant l'instruction d'un dossier.

8.2.1. Recours émanant du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier

Le secrétaire du CCRG prépare un dossier comprenant :

- Une lettre demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, en détaillant les raisons pour lesquelles l'instruction du dossier n'a pu être menée à son terme localement ;
- Une copie de la lettre initialement adressée au CCRG par l'entreprise à l'origine du recours ;
- Une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle les délibérations sur l'affaire concernée se sont tenues ;
- Toutes pièces ou informations qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.

Le président du CCRG adresse le dossier au président du CCNG, au plus tard un mois après avoir reçu la demande ;

Le secrétaire du CCNG joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCNG suivant sa réception, de façon à ce que chaque membre puisse en prendre connaissance 15 jours avant la séance ;

Après débats et vote éventuel, le président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Les motifs de cette décision sont détaillés dans un courrier adressé au CCRG.

8.2.2. Recours émanant d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG

L'entreprise, via son organisation professionnelle, ou une des parties signataires, fait parvenir au CCRG une lettre demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, au vu des motifs exposés dans la décision du CCRG ;

Le secrétaire du CCRG complète le dossier en y joignant :

- Une copie de la décision contestée ;
- Une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle le recours a été instruit ;
- Toutes pièces ou informations complémentaires au dossier initialement constitué qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.

Le président du CCRG adresse le dossier au président du CCNG, au plus tard un mois après avoir reçu la demande ;

Le secrétaire du CCNG joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCNG suivant sa réception, de façon à ce que chaque membre puisse en prendre connaissance 15 jours avant la séance.

Après débats et vote éventuel, le président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Les motifs de cette décision sont détaillés dans une lettre adressée au CCRG, charge à ce dernier d'en informer l'organisation professionnelle concernée ou la partie signataire.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif.

9- DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Elle est signée pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires au moins six mois avant la date d'expiration. Cette dénonciation sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris, le 09 juillet 2025 en 3 exemplaires pour :

Pour la CAPEB (Métiers de la couverture, plomberie, chauffage)

Jean-Claude RANCUREL

Pour le SYNASAV

Roland BOUQUET

Pour l'UMGCCP-FFB

Pascal HOUSSET

Pour habitA+

Joaquim FERNANDEZ

DE CASTRO

ANNEXE 1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE

1.1) COMITE DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

Composition

Le CCNG est composé de 4 représentants au maximum de chacun des 3 membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des collèges suivants :

- Commercialisateurs de gaz naturel ;
- Commercialisateurs de gaz propane ;
- Distributeurs de gaz.

De même un représentant au maximum de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCNG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB (Métiers de la Couverture Plomberie Chauffage) : 2 ;
- SYNASAV : 1 ;
- FFB-UMGCCP : 2 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane : 1 ;
- Collège des distributeurs : 1.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Présidence et secrétariat

La présidence du CCNG est assurée pour 2 ans par rotation dans l'ordre suivant : CAPEB (Métiers de la Couverture Plomberie Chauffage), SYNASAV, FFB-UMGCCP,

Le secrétariat est assuré par habitA⁺.

Fonctionnement

Le CCNG se réunit au moins 2 fois par an ; des réunions supplémentaires peuvent être tenues, à la demande écrite de l'une des parties signataires. Chaque comité fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions. Le compte-rendu provisoire est transmis aux participants sous 15 jours.

Le relevé de décisions est ensuite transmis aux CCRG pour information et/ou actions à mener.

Siège

Sauf décision contraire, le siège du CCNG est celui d'habitA⁺.

1.2) COMITE DE CONCERTATION REGIONAL GAZ (CCRG)

Les 17 CCRG sont : Alsace / Franche Comté ; Aquitaine ; Auvergne ; Bourgogne ; Bretagne ; Centre ; Haute Normandie / Basse Normandie ; Ile de France ; Languedoc / Roussillon ; Limousin ; Lorraine / Champagne-Ardenne ; Midi-Pyrénées ; Nord-Pas de Calais / Picardie ; Pays de la Loire ; Poitou- Charentes ; Rhône-Alpes ; Provence Alpes Côte d'Azur / Corse (voir ANNEXE 4)

Composition

Chaque CCRG est composé de 4 représentants au maximum de chacun des 3 membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des 3 collèges suivants :

- Commercialisateurs de gaz naturel ;
- Commercialisateurs de gaz propane ;
- Distributeurs de gaz.

De même le représentant de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCRG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Les représentants des organisations professionnelles sont des responsables d'entreprises ou d'unités locales titulaires d'une appellation PG.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB (Métiers de la Couverture Plomberie Chauffage) : 2 ;
- SYNASAV : 1 ;
- FFB-UMGCCP : 2 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane : 1 ;
- Collège des distributeurs : 1.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises doivent être conformes aux dispositions fixées au niveau national par le CCNG, toute adaptation locale ou régionale du dispositif Qualité, objet de la présente convention, étant proscrite.

Présidence et secrétariat

La présidence du CCRG est assurée pour 2 ans par rotation dans le même ordre que celui de la présidence du CCNG.

Le secrétariat est assuré par habitA⁺.

Fonctionnement

Le CCRG se réunit au moins 2 fois par an. La diffusion des relevés de décision des CCRG est assurée par le Secrétaire du CCRG aux membres. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décision. Le compte-rendu provisoire est transmis dans un délai de 15 jours aux membres. Le relevé de décisions est ensuite transmis au secrétaire du CCNG pour information.

Les CCRG peuvent se réunir dans des lieux différents sur l'ensemble de leur territoire.

ANNEXE 2 - ACCES A L'APPELLATION PG MAINTENANCE

DOSSIER ENTREPRISE

La constitution d'un dossier entreprise est une des conditions nécessaires à l'accès à l'appellation PG MAINTENANCE.

Il est collecté et vérifié par l'organisation professionnelle.

Ce dossier comprend :

- Identité du Chef d'entreprise (nom, prénom) ;
- Identification de l'entreprise : attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Attestation sociales et fiscales (l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment de la demande de l'appellation) ;
- Attestation d'assurance R.C. générale avec justificatif du paiement des cotisations ;
- Identité(s) du (ou des) RG MAINTENANCE ;
- Le choix de l'entreprise parmi les 2 options possibles à savoir :
 - Option 1 : obtention de l'appellation PG Maintenance, bénéfice des offres liées proposées par habitA+ et les partenaires, et analyse et pistes d'améliorations sur l'une des 10 attestations d'entretien collectées ayant pour but la vérification de l'entreprise sur le contenu et l'utilisation de l'attestation d'entretien.
 - Option 2 : contenu de l'option 1 + accompagnement technique sur site ayant pour but la montée en compétence de l'entreprise sur les activités de maintenance.
- La Charte Qualité PG MAINTENANCE signée.

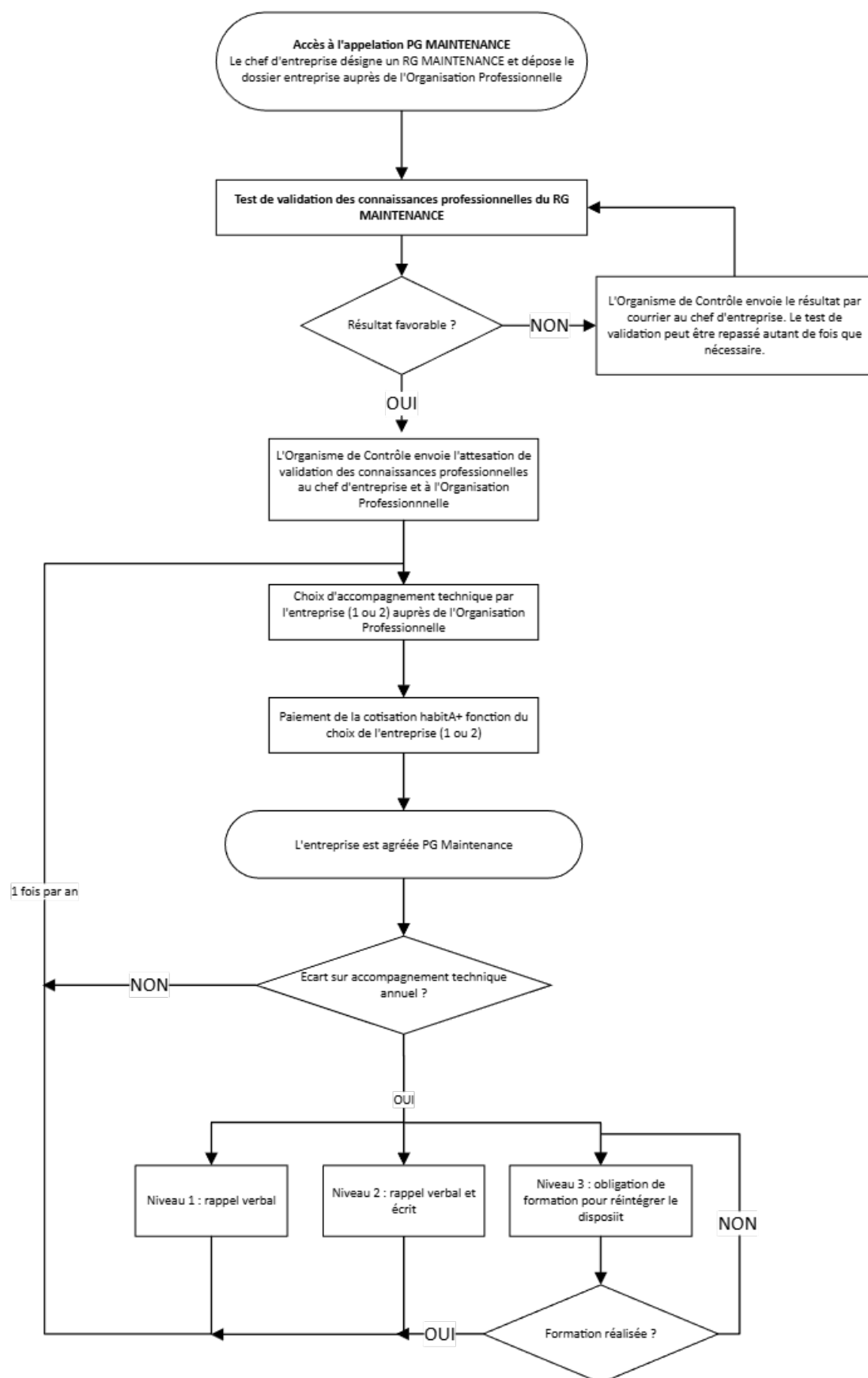
CHARTRE QUALITE PG MAINTENANCE

L'activité de la MAINTENANCE est basée notamment sur la notion de services qui est un des fondements de l'appellation PG MAINTENANCE. Celle-ci réunit donc les entreprises qui partagent ses valeurs et agissent selon une charte qualité PG MAINTENANCE reconnue par le CCNG.

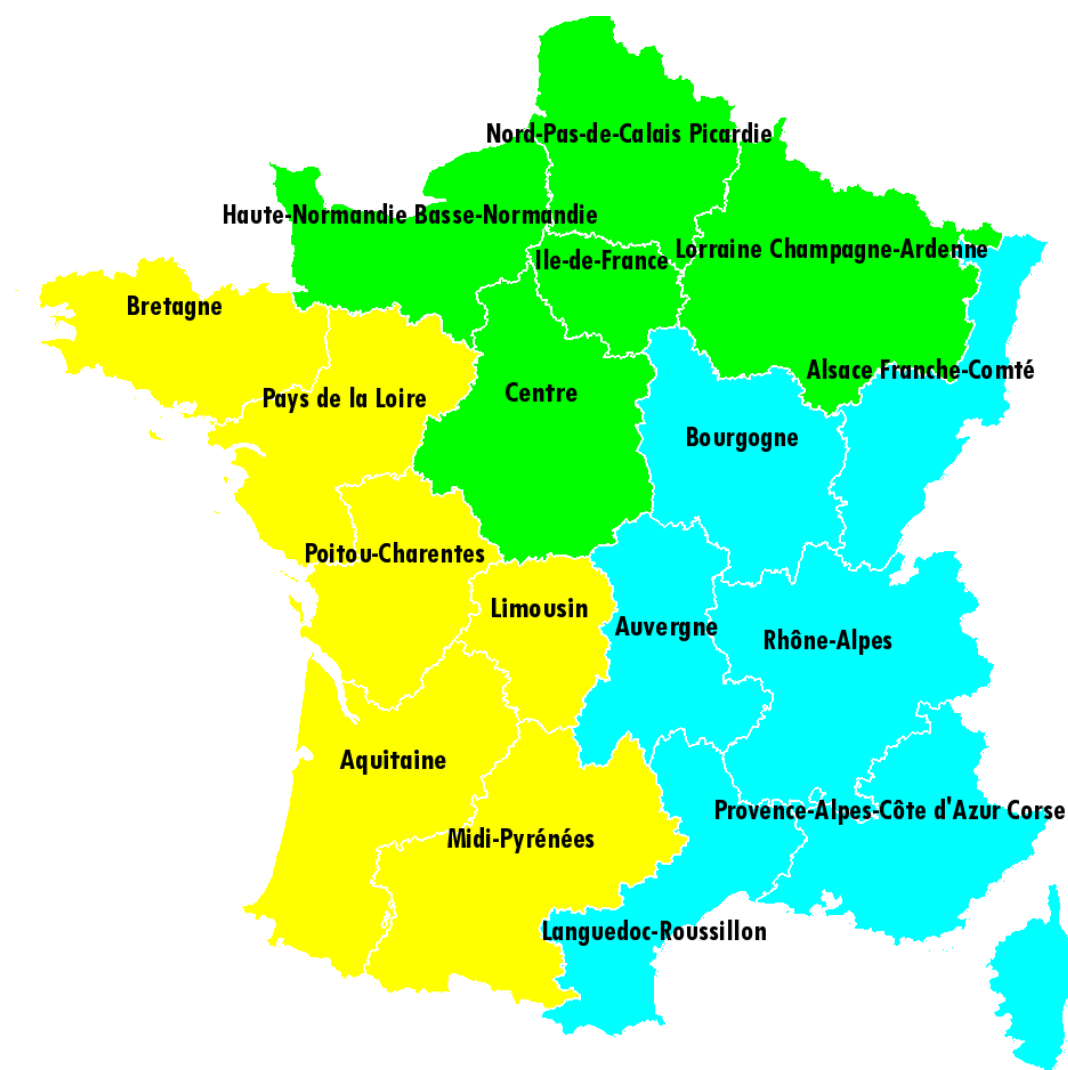
MATERIEL PG MAINTENANCE

Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur la présence de tout le matériel de la liste MATERIEL PG MAINTENANCE validée par le CCNG lorsqu'il est nécessaire à l'intervention du technicien ainsi que l'étalonnage du matériel le nécessitant.

ANNEXE 3 - PROCEDURE DU DISPOSITIF QUALITE PG



ANNEXE 4 – CARTE DES CCRG



ANNEXE 5 - GLOSSAIRE

DEFINITION DES ECARTS

Elles sont de trois types :

Ecart niveau 1: Défaut de qualité de la prestation nécessitant un rappel verbal durant l'accompagnement technique

Ecart niveau 2 : Défaut de qualité de la prestation nécessitant un rappel verbal durant l'accompagnement technique et écrit sur le rapport d'accompagnement technique (attestation d'entretien ou terrain).

Ecart niveau 3 : Défaut de qualité et de sécurité pouvant engendrer des dangers à court terme pour les usagers. De ce fait, une attestation de formation est demandée à l'entreprise à l'inscription au millésime de l'année n+1.

Ces seuils sont précisés dans le référentiel PG MAINTENANCE.

LES DIFFERENTS STATUTS D'UNE ENTREPRISE

Entreprise nouvelle (NVL)

Est considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise :

- Accédant pour la première fois à l'appellation PG MAINTENANCE ;
- Non titulaire de l'appellation PG MAINTENANCE pour l'année n – 1 et établissant une demande pour l'année n (que l'entreprise ait ou non été titulaire de l'appellation pour l'année n – 2) ;
- Ayant perdu l'appellation PG MAINTENANCE ;
- Ayant dépassé un délai de trois mois pour le remplacement du RG MAINTENANCE ;
- Ayant été radiée pour l'absence de délivrance d'attestation d'entretien ;
- Issue d'une scission (plusieurs cas de figures) :
 - o Une entreprise non PG MAINTENANCE crée une unité locale : deux appellations PG MAINTENANCE distinctes sont alors à demander ;
 - o Une entreprise PG MAINTENANCE crée une unité locale :
 - 1/ le RG MAINTENANCE habilité reste dans l'entreprise d'origine : l'appellation PG MAINTENANCE est maintenue pour l'entreprise d'origine et une nouvelle appellation est à demander pour l'unité locale créée ;
 - 2/ le RG MAINTENANCE habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG MAINTENANCE est maintenue pour l'unité locale et l'entreprise d'origine doit demander une appellation PG MAINTENANCE et doit avoir son propre RG MAINTENANCE habilité ;

3/ Il y a plusieurs Responsables Gaz MAINTENANCE habilités dans l'entreprise d'origine : au moins un RG MAINTENANCE habilité reste dans l'entreprise d'origine, l'entreprise garde son appellation PG MAINTENANCE. Un RG MAINTENANCE habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG MAINTENANCE est attribuée sur demande auprès de l'organisation professionnelle concernée ;

N'est pas considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise ayant soit :

- Changé de RG MAINTENANCE habilité dans les délais prescrits ;
- Changé de nom ;
- Changé de statut juridique ;
- Changé de domicile ;
- Changé de responsable d'entreprise ;
- Eté transmise (sous réserve de la présence d'au moins un RG MAINTENANCE habilité).

Entreprise agréée (AGR)

Se dit d'une entreprise pour laquelle la validation de l'appellation PG MAINTENANCE a été prononcée, après réception de la cotisation par habitA⁺, et présentant au moins un RG MAINTENANCE dont l'habilitation est en cours de validité.

Entreprise radiée (RAD)

Se dit d'une entreprise pour laquelle l'appellation PG MAINTENANCE lui a été retirée (voir § 7).

ABREVIATIONS COURAMMENT UTILISEES

PG MAINTENANCE : Professionnel du Gaz MAINTENANCE ;

RG MAINTENANCE : Responsable Gaz MAINTENANCE ;

OP : Organisation professionnelle.

OC : Organisme de contrôle.

ANNEXE 6 - METHODOLOGIE DE PASSAGE DE TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES

DEROULEMENT

Le test de validation des connaissances repose sur un questionnaire à choix multiple permettant de vérifier les connaissances sur les installations gaz.

(1) Le nombre et le type de questions varient selon le tableau ci-dessous :

Appellation de l'entreprise lors de la demande d'inscription	Le test est prévu pour que l'entreprise devienne :	Le RGI et le RGM sont identiques	Nombre de questions
Aucune	PG Maintenance seulement	Sans objet	20 réglementation gaz + 10 maintenance
Aucune	PG Installation et PG Maintenance	Oui	20 réglementation gaz + 10 installation + 10 maintenance
Aucune	PG Installation et PG Maintenance	Non	2 tests sont à demander : 20 réglementation + 10 installation 20 réglementation et 10 maintenance
PG Installation	PG Maintenance	Non	20 réglementation gaz + 10 maintenance
PG Installation	PG Maintenance	Oui	10 maintenance

Le questionnaire utilisé est à choix multiple avec trois réponses possibles dont une seule est bonne. Les questions sont réparties dans différents thèmes relatifs à la réglementation, aux règles de l'art et aux modes opératoires relatifs à la profession.

Le nombre des questions est fonction des appellations dont dispose l'entreprise et celles qu'elle souhaite obtenir.

DOCUMENTS AUTORISES LORS DU TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES

Lors du test, le candidat a le droit d'utiliser certains documents. Une liste actualisée de ces documents est validée et diffusée annuellement par le CCNG.

(2) ATTESTATION

Si le nombre de bonnes réponses est au moins égal au seuil défini dans le tableau ci-dessous, l'attestation est adressée au chef d'entreprise.

Si le nombre de bonnes réponses est inférieur au seuil défini dans le tableau ci-dessous, un courrier d'information est adressé au chef d'entreprise. Le candidat peut alors s'inscrire dans une autre session.

	Accès à l'appellation	Extension à PG Maintenance
Nombre de questions	30	10
Seuil de bonnes réponses	16/20 et 8/10	8

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle ayant délivré l'appellation PG).

Cette attestation est valide pendant 3 ans et une prolongation annuelle, renouvelable au maximum deux fois, peut être prononcée.

ANNEXE 7 : REFERENTIELS PG MAINTENANCE

Les référentiels PG Maintenance sont disponibles sur le site web www.lesprofessionnelsdugaz.com

ANNEXE 8 : CHARTE QUALITE

L'activité de la maintenance est basée notamment sur la notion de service qui est un des fondements de l'appellation PG Maintenance. Celle-ci réunit donc les entreprises qui partagent ses valeurs et agissent selon une charte qualité PG Maintenance reconnue par le CCNG.

Toute entreprise titulaire de l'appellation PG Maintenance s'engage à respecter les points suivants :

1. Assurance d'un accueil téléphonique personnalisé
2. Réalisation d'un questionnaire téléphonique, si nécessaire.
3. Respect du rendez-vous dans les conditions contractuelles souscrites avec l'entreprise.
4. Etablissement d'un devis pour toute prestation (selon la réglementation en vigueur.
5. Rappel de l'obligation réglementaire de faire entretenir sa chaudière annuellement (arrêté du 15 septembre 2009 modifié)
6. Sensibilisation aux consignes de sécurité.
7. Sensibilisation aux économies d'énergie
8. Sensibilisation à la notion de protection de l'environnement
9. Détention du matériel nécessaire à la bonne réalisation des prestations précisé dans la liste MATERIEL PG Maintenance.
10. Compétence technique des intervenants.
11. Qualité de la prestation et explication de l'intervention réalisée.
12. Etablissement d'un bon d'intervention complet
13. Respect du référentiel PG Maintenance
14. Etablissement, délivrance et conservation de l'attestation d'entretien

ANNEXE 9 : MATERIEL PG MAINTENANCE

La liste suivante constitue le matériel nécessaire pour la réalisation d'une maintenance de qualité.

1. Multimètre
2. Analyseur de combustion
3. Produit moussant d'étanchéité
4. Tournevis (cruciforme, plat, ...)
5. Pince (multiprise, universelle, coupante, ...)
6. Clé 6 pans
7. Clé Torx
8. Manomètre gaz
9. Détecteur de Co
10. Gonfleur pour vase d'expansion
11. Lampe frontale ou de poche
12. Aspirateur
13. Escabeau 3 marches ou plateforme sécurisée
14. Débit litre
15. Thermomètre



PROFESSIONNEL DU GAZ
MAINTENANCE